



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
64-66 Route de Grenoble
Tour Hermès
06200 Nice

Nice, le 12/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOMAT

La Cruelle
06320 La Turbie

Références : 2026-13
Code AIOT : 0006401566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement SOMAT implanté La Cruelle 06320 La Turbie. L'inspection a été annoncée le 26/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle des installations classées et a pour thème la traçabilité des déchets importés sur le site et notamment ceux provenant de Monaco relevant de la réglementation TTD

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMAT

- La Cruelle 06320 La Turbie
- Code AIOT : 0006401566
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOMAT (filiale de AUDEMARD) exploite actuellement une carrière de calcaire pour une durée de 30 ans et une production de 2 000 000 de tonnes de matériaux par an.

La carrière est classée à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 remplaçant le précédent arrêté préfectoral du 02 juin 2004 modifié.

Ce renouvellement d'autorisation a induit une superficie totale de 25 ha 48 a 23 ca, a un rythme de production maximal de 2 000 000 t/an pour une durée de 30 ans (20 ans d'extraction/réaménagement suivi de 10 ans de réaménagement), une augmentation de la puissance électrique des installations de traitement du site, estimée à 2 700 kW, renonciation partielle d'activité de carrière, pour une superficie totale de 86 a 98 ca sur des parties des parcelles A968, A972, et A993 qui n'ont jamais été exploitées et un renouvellement de l'autorisation d'accueillir des matériaux inertes extérieurs dans le cadre du réaménagement du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	6 mois
5	Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R.541-43-1	Demande d'action corrective	1 mois
6	TTD – procédure	Règlement européen du 14/06/2006, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
2	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
3	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des déchets		
7	TTD – procédure de notification - Documents accompagnant le TTD	Règlement européen du 14/06/2006, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, les informations sont présentes et les procédures paraissent robustes. L'exploitant a connaissance de ses obligations et les réalise, il manque cependant de formalisme et de capacité à générer un registre contenant toutes les informations demandées par la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Lors de sa visite, l'inspection a pu consulter deux procédures d'acceptations préalables distinctes, une générale ainsi qu'une spécifique pour les déchets en provenance de Monaco. La procédure générale a été mise en jour en mars 2025. Cette procédure récapitule la majorité des éléments mais certains points de contrôles sont encore à formaliser bien que réalisés selon les dires de l'exploitant ainsi que de l'agent de bascule

:

- Lors de l'inspection visuelle, en cas de doute de l'agent de bascule (présence de bois, plâtre, boues etc), le camion est mis en attente et le chef d'exploitation investigue pour accepter ou pas le camion, quitte à inspecter le contenu profond de la benne avec un engin
- Des contrôles aléatoires sont effectués
- L'exploitant contrôle les camions contenant du 17 03 02 (mélanges bitumineux) à l'aide d'une bombe aérosol révélatrice

La provenance des terres est contrôlée avant la signature d'une DAP, via géorisques. Dans le cas où les déchets proviendraient d'un site proche d'un site pollué, alors des analyses sont demandées.

Ces analyses sont systématiquement réalisées pour les chantiers supérieurs à 500t ainsi que pour les chantiers provenant de Monaco.

Les refus sont tracés comme suit : en cas de doutes sur le contenu, le camion passe la bascule et est mis en attente. Si, après investigation, le camion est refusé, il repasse alors par la bascule qui annule son bon de livraison, l'opération est alors tracée dans le logiciel de l'exploitant et le motif de refus renseigné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, DAP

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période

Constats :

Lors de sa visite, l'inspection a consulté des documents d'acceptation préalable (DAP) par sondage. Les documents sont existants et correctement remplis, à noter qu'il n'y a pas de SIRET pour les déchets provenant de Monaco

Afin de s'assurer de respecter la validité d'un an, l'exploitant travaille en année civile pour tous ses DAP (ils expirent donc tous au 31/12 de chaque année).
Le logiciel de bascule ne permet pas l'acceptation d'un camion sans DAP en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accusé d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Accusé d'acceptation des déchets

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

L'agent de bascule fournit un bon de livraison à chaque camion arrivant sur site, après contrôle visuel. Ce bon de livraison (BL) contient les informations requises.

L'agent de bascule ne peut pas sortir de BL sans DAP valide, les DAP sont par ailleurs invalidées si le tonnage total du chantier est atteint

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission.

Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Article 1: Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

- a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de sa visite, l'inspection demande à consulter le registre des déchets entrants. L'exploitant explique pouvoir faire une extraction à partir de son logiciel de pont-basculé.
L'inspection note en consultant le logiciel avec l'exploitant certaines informations manquantes.

Suite à la visite, l'exploitant a fait parvenir une extraction 2024-2025 de son registre à l'inspection, de l'amélioration est notée mais certaines informations sont toujours manquantes. L'exploitant explique continuer le travail de mise à jour au niveau de son logiciel afin de récupérer toutes les

informations dans le registre. Les informations sont présentes mais il s'agit d'arriver à tout rassembler dans un seul registre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant enverra une extraction contenant toutes les informations requises dans la prescription contrôlée à l'inspection
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R.541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Trackdéchets
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...] La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. [...] Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.
Constats : En amont de la visite, l'inspection consulte les enregistrements Trackdéchets de l'exploitant pour 2024 et 2025. Il s'avère différentes erreurs commises par l'exploitant sur sa déclaration :

- Déclaration faite sur le SIRET de son siège social et pas de la carrière
- La localisation du chantier n'est pas renseignée, ne permettant pas de retrouver notamment les déchets provenant de Monaco dans le cadre des points d'inspection suivants
- Dans le champ mode de traitement est renseigné D1 (élimination) alors qu'il s'agit d'une opération de valorisation (remblaiement de carrière)
- Les numéros de Cerfa 1A et 1B (déchets de Monaco) ne sont pas remplis

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour son suivi trackdéchets à compter de 2026 en renseignant toutes les informations nécessaires et en renseignant le SIRET de la carrière et non de son siège social.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : TTD – procédure

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 3

Thème(s) : Autre, Tracabilité des transferts transfrontaliers

Prescription contrôlée :

1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants:

a) s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés: tous les déchets;

b) s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés:

-i) les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle;

-ii) les déchets figurant à l'annexe IV A;

-iii) les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A;

-iv) les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A.

2. Sont soumis aux exigences générales en matière d'information fixées à l'article 18, les transferts ayant pour objet les déchets suivants destinés à être valorisés, si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kilogrammes:

a) les déchets figurant à l'annexe III ou III B;

b) les mélanges, pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III, d'au moins deux déchets énumérés à l'annexe III, à condition que la composition de ces mélanges ne compromette pas leur valorisation dans le respect de l'environnement, et à condition que ces mélanges figurent à l'annexe III A, conformément à l'article 58.

Constats :

L'exploitant reçoit des déchets étrangers depuis Monaco dont le TTD est soumis à la procédure de notification.

L'exploitant explique comment sont gérés les déchets provenant de Monaco, ceci étant décrit

dans une "Procédure des conditions d'acceptation des matériaux transfrontaliers" conforme à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient par ailleurs un registre des notifications consenties, et des tonnages restants à accepter sur son site.

Le fichier laisse également apparaître les chantiers refusés et/ou dont le consentement a périmé.

L'adresse du chantier n'apparaissant pas sur trackdéchets, il n'est à ce jour pas possible de vérifier que chaque TTD était effectivement effectué sous couvert d'une procédure de notification consentie.

Ce champ n'apparaît pas non plus sur l'extraction du registre des déchets envoyé par l'exploitant.

Lors de la visite, l'inspection a cependant consulté par sondage un cerfa 1A qui était correctement rempli.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son registre déchets afin d'y faire apparaître l'adresse du chantier et fait de même pour trackdéchets comme mentionné dans un point de contrôle précédent.

Le registre déchets est ensuite fourni à l'inspection des installations classées afin de finaliser le contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : TTD – procédure de notification -Documents accompagnant le TTD

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 16

Thème(s) : Autre, Tracabilité des transferts transfrontaliers

Prescription contrôlée :

Une fois que les autorités compétentes concernées ont consenti à un transfert notifié, toutes les entreprises concernées remplissent le document de mouvement ou, en cas de notification générale, les documents de mouvement, aux points indiqués, le ou les signent et en conservent une ou des copies. Les exigences ci-après doivent être respectées:

-...[..]

-c) Documents accompagnant chaque transport: le notifiant conserve une copie du document de mouvement. Chaque transport est accompagné du document de mouvement et de copies du document de notification contenant les consentements écrits des autorités compétentes concernées et les conditions établies par elles. L'installation qui reçoit les déchets conserve le document de mouvement.

Constats : Lors de la visite et notamment lors de l'entretien avec l'agent du pont bascule, ce dernier explique fournir un cerfa 1B à chaque camion provenant de Monaco, l'agent en montre par ailleurs un effectué le matin même et, à la demande de l'inspecteur, un autre datant de mars. Ce bon est signé par toutes les parties et ensuite remis au conducteur du camion. Ces documents de transport (dits annexe 1B) sont archivés et renseignés dans le logiciel de suivi de l'exploitant, avec un système d'incrémentation. Chaque annexe 1B est associée sur le logiciel à l'annexe 1A correspondante.
Type de suites proposées : Sans suite